



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-8 juillet 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2026

62/19. Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres instruments internationaux tels que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Réaffirmant ses résolutions précédentes et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale concernant le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus des conférences d'examen s'y rapportant, et rappelant les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme 2030, et prenant note du caractère intégré et indivisible du Programme 2030 et de l'ensemble des objectifs, cibles et indicateurs liés à la prévention, à la répression et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, notamment la cible 5.3 des objectifs de développement durable,



Prenant note du dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'élimination et la prévention du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé ainsi que des lignes directrices incluses dans ce document, en application de sa résolution 53/23, du 13 juillet 2023¹,

Prenant note des progrès accomplis sur la voie de l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, notamment de la diminution de la proportion de filles mariées avant l'âge de 18 ans, qui est passée d'une sur quatre à environ une sur cinq au cours des dix dernières années, et prenant note avec satisfaction du Programme mondial visant à mettre fin aux mariages d'enfants lancé par le Fonds des Nations Unies pour la population, tout en se déclarant profondément préoccupé par le fait que les progrès ont été inégaux d'une région à l'autre, que des millions de personnes sont en situation de mariage forcé et que les données existantes montrent qu'au rythme actuel, la cible 5.3 des objectifs de développement durable, qui prévoit l'élimination de cette pratique d'ici à 2030, ne sera atteinte dans aucune région du monde, et prenant note avec préoccupation du recul enregistré dans certaines régions en raison de conflits, de chocs économiques et de normes sociales régressives,

Réaffirmant que les droits de l'homme comprennent le droit de choisir librement un conjoint, de ne se marier qu'en y ayant librement et pleinement consenti, de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité les décisions s'y rapportant, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et considérant que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, notamment le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie physique, repose nécessairement sur le respect et le consentement mutuels et la liberté de choisir de se marier ou non et d'avoir ou non des relations sexuelles,

Sachant que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé constituent des violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits ou des obstacles à leur réalisation, et sont des pratiques préjudiciables qui empêchent des personnes, en particulier des femmes et des filles, de vivre à l'abri de toute forme de discrimination et de violence, qu'ils compromettent gravement la jouissance des droits de l'homme, qu'ils sont une forme de violence sexuelle et fondée sur le genre et qu'ils perpétuent d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'autres pratiques préjudiciables et violations des droits de l'homme, et que ces violations et atteintes ont des conséquences particulièrement lourdes pour toutes les femmes et les filles, et mettant l'accent sur les obligations et engagements des États qui se rapportent au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles ainsi qu'à la prévention et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé,

Sachant également que, si le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé concernent principalement les femmes et les filles, les garçons et les hommes peuvent eux aussi en être victimes,

Sachant en outre que, dans certains contextes, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé peuvent englober l'union informelle, la cohabitation et d'autres situations qui ne sont pas officialisées, enregistrées ou reconnues par une autorité religieuse, coutumière ou étatique, que les situations de ce type devraient être prises en considération dans les politiques et programmes – y compris des programmes éducatifs de qualité, inclusifs et équitables – portant sur le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et que la collecte d'informations et de données ventilées sur ces situations aidera à élaborer des solutions pour les personnes touchées,

Profondément préoccupé par le fait que, dans certains cas, les tuteurs ont le pouvoir de consentir au mariage des femmes et des filles, en application de dispositions du droit coutumier ou du droit écrit qui peuvent être contraires au droit de choisir librement un conjoint et de contracter mariage avec son consentement plein, libre et éclairé, comme dans les cas de lévirat, de mariage contre paiement aux parents, aux tuteurs, aux membres de la famille ou à une autre personne ou un autre groupe, ou de mariage aux fins de l'annulation d'une dette ou du règlement d'un différend familial,

¹ A/HRC/62/26.

Sachant qu'un mariage forcé implique l'incapacité d'au moins l'une des parties de choisir librement un conjoint et de contracter mariage avec son consentement plein, libre et éclairé, et qu'il peut également s'agir d'un mariage dans lequel une des parties veut mettre un terme à l'union ou quitter l'autre mais n'est pas en mesure de le faire, et qu'en tant que telle, cette pratique constitue une violation des droits de l'homme, une atteinte à ces droits ou un obstacle à leur réalisation,

Sachant également que toute partie à un mariage – mais cela concerne surtout les femmes et les filles – peut ne pas être en position de refuser le mariage, ce qui reflète une absence de consentement préalable, plein, libre et éclairé, en particulier dans les situations marquées par la violence sexuelle et fondée sur le genre et d'autres formes de violence, l'abus de pouvoir, l'inégalité des rapports de force, la peur, la coercition, la contrainte, les menaces, l'intimidation ou des pressions affectives, psychologiques, familiales, économiques, culturelles ou sociales,

Profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes et des filles sont soumises à des conversions religieuses forcées et à des mariages forcés, condamnant fermement les agressions et les enlèvements de femmes et de filles, y compris par des groupes armés, exhortant les États à protéger les femmes et les filles contre toute attaque, et sachant que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé peuvent aboutir à des situations qui relèvent de l'esclavage tel que défini en droit international,

Soulignant que la honte, la stigmatisation, la peur des représailles ou d'autres conséquences négatives, comme la perte de la garde des enfants, et les répercussions économiques, telles que la perte de moyens de subsistance, de biens ou d'autonomie économique et la réduction des revenus du ménage, dissuadent de nombreuses femmes et filles de mettre fin à une relation ou à un mariage, de signaler les cas de violence, y compris de violence sexuelle et fondée sur le genre et de violence domestique, ou d'en témoigner, et de demander justice et réparation pour ces formes de violence, et les empêchent également d'avoir accès à une assistance et à des services spécialisés, notamment à des refuges, une assistance médicale, psychosociale et juridique, et une protection juridique,

Profondément préoccupé par le fait que la pauvreté, y compris la féminisation de la pauvreté, l'insécurité, l'absence de développement durable, les stéréotypes de genre, les normes sociales, les pratiques préjudiciables et le manque d'accès à l'information, à une éducation de qualité, inclusive et équitable et à des services de santé peuvent conduire à des grossesses à l'adolescence et font partie des facteurs qui favorisent le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, qui restent fréquents dans les zones rurales, dans les contextes humanitaires et dans les communautés les plus pauvres, et que les conflits armés, y compris les situations d'occupation, ainsi que les situations d'urgence humanitaire et les autres crises sont des facteurs aggravants, et soulignant la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes et le développement durable et d'éliminer la pauvreté,

Profondément préoccupé également par les effets de la discrimination structurelle, systémique et institutionnelle à l'égard des femmes et des filles, des inégalités intersectionnelles et profondément enracinées entre les sexes, des stéréotypes de genre, des normes et pratiques sociales discriminatoires, telles que le patriarcat, les représentations de la masculinité, notamment le besoin des hommes d'affirmer leur contrôle ou leur pouvoir, et les représentations et coutumes, ainsi que du mépris de la dignité, de l'intégrité corporelle et de l'autonomie des femmes et des filles, qui sont parmi les causes principales du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé ainsi que d'autres formes de violence, dont la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et conduisent à la justification, à la normalisation, à la tolérance et à la perpétuation de la violence à l'égard des personnes victimes ou rescapées et à leur stigmatisation,

Sachant que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé constituent un obstacle important à l'accès à des possibilités d'éducation et renforcent les stéréotypes de genre, les normes sociales discriminatoires et les relations de pouvoir inégales qui limitent l'autonomie des femmes et des filles, et rappelant le droit de toutes les femmes et de toutes les filles à l'éducation et la nécessité de garantir un accès égal à une éducation de qualité, inclusive et équitable, à une éducation dans le cadre de laquelle on explique le consentement, le respect des limites, ce qui constitue un comportement inacceptable et par quels moyens

signaler un tel comportement, et qui renforce l'estime de soi et la capacité de prendre des décisions en connaissance de cause ainsi que l'aptitude à la communication et favorise le développement de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes, l'inclusion et les droits de l'homme, à des programmes de développement des compétences, à une formation professionnelle et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à des services d'accompagnement, à des services sociaux visant à les protéger contre toutes les formes de violence, y compris la violence domestique et la violence exercée par un partenaire intime, à un emploi dans le secteur formel et à un travail décent qui renforcent leur indépendance économique, et à des services et soins de santé psychologique, sexuelle et procréative, et à des soins médicaux, qui réduisent leur isolement social et favorisent leur participation à la vie économique et politique, et sachant qu'il importe de veiller à ce que les adolescentes qui sont mariées et/ou enceintes, les jeunes mères et les mères célibataires, divorcées, séparées ou veuves puissent poursuivre et achever leurs études après la naissance d'un enfant, le mariage ou la dissolution du mariage, pour que les intéressées puissent rester à l'école ou y retourner et achever leur études,

Sachant également qu'il importe de diffuser des informations sur la santé sexuelle et procréative dans les établissements scolaires, y compris une éducation complète à la sexualité fondée sur des données factuelles,

Profondément préoccupé par le fait que la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, comme d'autres pratiques préjudiciables, fait courir aux femmes et aux filles un risque accru, tout au long de leur vie, d'être exposées ou soumises à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, au nombre desquelles la violence domestique et la violence exercée par un partenaire intime, le viol conjugal, les grossesses forcées ou non désirées et les grossesses à l'adolescence et d'autres formes de violence sexuelle, physique et psychologique, et renforce le statut subalterne des femmes, des filles et des adolescentes dans la société,

Notant avec préoccupation que le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé et la fréquence de ces pratiques augmentent considérablement en temps de crise et dans les situations d'urgence humanitaire du fait de divers facteurs, au nombre desquels l'insécurité, les inégalités de genre, les risques accrus de violence sexuelle et fondée sur le genre, l'effondrement de l'état de droit et de l'autorité de l'État, l'utilisation du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé ainsi que du viol et d'autres formes de violence sexuelle comme tactique de conflit, ce qui est interdit par le droit international, l'absence d'accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, la stigmatisation de la grossesse hors mariage, l'absence de services de planification familiale et de contraception ou d'accès à ces services, ainsi que de services sociaux contribuant à prévenir et combattre la violence, les perturbations du tissu social et des habitudes sociales, l'aggravation de la pauvreté, l'absence de moyens de subsistance et l'idée fausse selon laquelle le mariage peut apporter protection et stabilité financière aux femmes et aux filles ainsi qu'à leur famille, et que les crises créent des conditions dans lesquelles, souvent, de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits sont commises et celles qui se produisaient déjà se font plus graves et plus répandues,

Sachant que, dans les situations d'urgence humanitaire et de conflit armé, l'accès à la justice, aux systèmes de protection, à l'éducation, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène ainsi qu'aux services de santé et aux services sociaux peut être gravement perturbé et qu'il convient donc de prêter une attention accrue, de mettre en place des mesures de protection appropriées et de prendre des mesures de prévention et d'intervention renforcées, coordonnées et centrées sur les personnes rescapées, notamment au moyen d'une action coordonnée de toutes les parties prenantes, avec la participation pleine, égale et effective des femmes et des filles touchées, dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et sachant également qu'il importe de tenir compte de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles face à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

Se déclarant préoccupé par les effets disproportionnés de la pauvreté, des crises économiques mondiales, des mesures d'austérité, des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la dégradation de l'environnement, des conflits et des risques naturels sur les droits humains des femmes et des filles, notamment ceux relatifs à la jouissance du

meilleur état de santé physique et mentale possible, qui peuvent exacerber les inégalités structurelles existantes, la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques préjudiciables, y compris le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé en tant que forme de violence sexuelle et fondée sur le genre, et sachant qu'il est essentiel de combler les lacunes qui continuent de faire obstacle à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale dans les secteurs public et privé ainsi qu'à l'égalité d'accès des femmes et des filles aux systèmes de protection sociale, aux services publics et à des infrastructures durables à l'appui de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Sachant que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé entravent considérablement l'autonomisation économique des femmes et des filles, leur développement socioéconomique et leur participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, à la vie économique, sociale, politique et publique, ce qui limite leur capacité d'entrer, de progresser et de rester sur le marché du travail, et sachant également que l'indépendance économique des femmes et les investissements dans le développement des femmes et des filles sont des priorités à part entière, ont des effets multiplicateurs et peuvent donner aux femmes et aux filles des possibilités accrues de refuser une relation forcée ou violente ou d'y mettre fin,

Sachant également que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé compromettent gravement la pleine réalisation du droit qu'ont les femmes et les filles, en particulier les adolescentes, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes, non prévues ou non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistules obstétricales et d'infections sexuellement transmissibles, notamment par le VIH/sida, et augmentent également la vulnérabilité à toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, comme la violence domestique et la violence exercée par un partenaire intime,

Se déclarant préoccupé par le fait que les mariages forcés ne sont pas suffisamment reconnus ni suffisamment signalés, notant que l'accès des femmes et des filles à la justice et aux services juridiques ainsi qu'à des recours utiles, en particulier au niveau local, peut être entravé par des obstacles juridiques, pratiques, économiques, sociaux et structurels discriminatoires, notamment par la stigmatisation, le risque de revictimisation, le harcèlement et de possibles représailles, le fait que les auteurs n'ont pas à répondre de leurs actes et les biais de genre généralisés qui favorisent l'impunité et empêchent la mise en place de cadres législatifs et normatifs qui favorisent l'égalité des sexes et interdisent toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, et soulignant à cet égard qu'il importe de fournir des services d'aide juridique accessibles en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de lutter contre les inégalités de genre,

Sachant que tous les membres de la société, notamment les familles, les communautés, les chefs et les acteurs religieux, traditionnels et communautaires, les hommes et les garçons, peuvent contribuer à faire évoluer les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes de genre qui perpétuent la violence sexuelle et fondée sur le genre et les autres formes de violence et à combattre les inégalités de genre, et sachant également que l'autonomisation des femmes et des filles, notamment de celles qui ont été soumises à un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé, suppose que les intéressées soient activement, pleinement et effectivement associées à la prise de décisions, y compris à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes pertinents, dans des conditions d'égalité, et soient actrices du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, y compris par l'intermédiaire d'organisations de femmes et de filles, d'organisations dirigées ou créées par des jeunes et d'associations féministes,

Sachant également que la seule incrimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé n'est pas suffisante si elle ne s'accompagne pas de mesures complémentaires globales et multisectorielles et de programmes d'appui, portant notamment sur la santé, l'égalité des sexes, la protection sociale et l'éducation, faisant intervenir l'ensemble de la communauté et permettant de renforcer les capacités des parents et des

tuteurs, et qu'elle pourrait même contribuer à la marginalisation des familles concernées et à une réduction de leurs moyens de subsistance, et avoir pour effet non volontaire de faire augmenter le nombre d'unions informelles ou de mariages non enregistrés forcés,

Sachant en outre qu'il est nécessaire de mobiliser, d'éduquer, d'encourager et d'aider les hommes et les garçons pour qu'ils incarnent des modèles positifs en matière d'égalité des sexes, promeuvent des relations respectueuses, s'abstiennent de toute forme de discrimination, de violence à l'égard des femmes et des filles et de pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et les condamnent, et de mieux faire comprendre aux hommes et aux garçons les effets néfastes de la violence sur la personne victime ou rescapée et sur la société dans son ensemble, afin qu'ils assument la responsabilité de leur comportement et en soient tenus responsables, notamment lorsqu'ils ont des comportements qui perpétuent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris la masculinité patriarcale, le sexisme et la misogynie, et afin qu'ils assument leurs responsabilités en ce qui concerne l'adoption d'un comportement respectueux en matière de sexualité et de procréation, la répartition équitable des tâches familiales et des travaux domestiques et l'égalité d'accès aux ressources et aux opportunités au sein de la famille,

Sachant le rôle important joué par la société civile et les défenseurs des droits humains des femmes, ainsi que la nécessité d'associer toutes les parties prenantes à la prévention et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé et à la fourniture d'un soutien aux femmes et filles qui sont soumises à cette pratique préjudiciable ou risquent de l'être, et réaffirmant qu'il importe de permettre à la société civile d'opérer librement et en toute sécurité, sans craindre de faire l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles, en ligne et hors ligne,

1. *Exhorte* les États à promouvoir, respecter, protéger et réaliser les droits humains de toutes les femmes et toutes les filles, en particulier celles qui sont soumises à un mariage d'enfants, à un mariage précoce ou à un mariage forcé, et à prévenir et éliminer toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ; à garantir, entre autres, le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris le droit à la santé sexuelle et procréative, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et de sa dissolution, et à garantir l'égalité d'accès de toutes les filles et de toutes les femmes à une éducation de qualité qui soit équitable et inclusive ;

2. *Demande* aux États d'adopter une approche globale et multisectorielle, fondée sur les droits de l'homme, tenant compte de l'âge, du sexe et du handicap et centrée sur les personnes rescapées ou victimes, en consultation avec les femmes et les filles, notamment celles qui sont les plus difficiles à atteindre et celles qui ont été soumises à un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé et sont déjà mariées, divorcées, séparées ou veuves, en assurant leur participation pleine, égale, effective et inclusive, y compris à des fonctions de responsabilité, à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes visant à prévenir et éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et avec les autres parties prenantes, qui prenne en considération les liens avec d'autres pratiques préjudiciables dans le cadre des mesures visant à prévenir et combattre le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et d'accorder une attention particulière aux besoins particuliers de toutes les femmes et de toutes les filles ;

3. *Engage* les États à prendre des mesures globales, multisectorielles, fondées sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre pour prévenir et éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, en tenant compte des lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de ses recommandations opérationnelles, et notamment :

a) À mettre en place un cadre juridique national qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'âge de la majorité et l'âge légal du mariage, protège les droits des adolescentes et des adolescents, soit fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu, interdise le mariage forcé, rende obligatoire l'enregistrement des naissances et des mariages et garantisse que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux ;

b) À adopter des approches nationales globales et coordonnées, comprenant des politiques, des mesures de protection, des mécanismes d'orientation formels, des stratégies et des actions, qui définissent clairement le rôle et les responsabilités des secteurs concernés, notamment la justice, l'éducation, la santé, la protection sociale et les mécanismes chargés de l'égalité des sexes, et qui soient fermement ancrées dans les normes et principes relatifs aux droits de l'homme, dans le but de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et de promouvoir l'égalité des sexes ;

c) À s'attaquer aux causes profondes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé en luttant contre les formes structurelles, institutionnelles, multiples et croisées de discrimination et les inégalités qui limitent l'accès des femmes et des filles à l'éducation, aux opportunités économiques, aux mesures de soutien économique et de protection sociale, aux services de santé, aux soins de santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation ainsi qu'à la prise de décisions, notamment en établissant des régimes de protection sociale, des aides à la subsistance destinées aux familles et des programmes d'autonomisation économique destinés aux adolescentes et aux filles et en prenant des mesures fondées sur les droits de l'homme, tenant compte des questions de genre et ancrées dans la communauté pour lutter contre les normes sociales et culturelles patriarcales, les stéréotypes de genre, les facteurs socioéconomiques de la violence, l'inégalité des rapports de force, les normes sociales discriminatoires et les pratiques discriminatoires qui perpétuent les inégalités, limitent l'autonomie des femmes et des filles et leur capacité de prendre des décisions, et normalisent le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;

d) À assurer aux personnes victimes ou rescapées d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé l'accès à la justice et à des recours utiles ainsi qu'à des services d'appui de qualité, accessibles, respectueux de la confidentialité, tenant compte des traumatismes et proposés en temps utile, notamment un hébergement, des soins de santé, un soutien au revenu, des services de soutien psychologique et des services juridiques, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des questions de genre et des besoins des enfants, soient dotés de ressources suffisantes et soient accessibles aux personnes rescapées comme aux femmes et aux filles exposées au risque de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé ;

e) À adopter une approche fondée sur les droits de l'homme aux fins de la collecte régulière, de l'analyse, de la diffusion et de l'utilisation de données quantitatives et qualitatives sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en garantissant la participation, l'auto-identification, la transparence, le respect de la vie privée, la confidentialité et le recueil du consentement éclairé, et en ventilant ces données par sexe, âge, handicap, appartenance ethnique, situation géographique, origine et identité autochtones, statut migratoire, situation socioéconomique, niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs pertinents, afin de suivre les progrès accomplis et de garantir l'application du principe de responsabilité ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat, en collaboration avec les entités concernées du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les États, la société civile et les autres parties prenantes à appliquer les lignes directrices du Haut-Commissariat, afin de prévenir le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et d'assurer réparation aux victimes, en organisant des ateliers de coopération technique d'ici à sa soixante-huitième session ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
7 juillet 2026

[Adoptée sans vote.]